



Choisir la loi du pays de nationalité pour régir l'intégralité de

Par **Sahnoune**, le **13/02/2018** à **15:30**

Bonjour ,

Je suis Franco-Algérienne donc de nationalité: Française et Algérienne. Ma question est la suivante: ma succession peut elle se faire avec la loi du pays que je désigne de mon vivant? Puis- je choisir la loi algérienne pour régir l'intégralité de ma succession ? Et si oui faut il que j'établisse cette volonté par testament? (née en algérie en décembre 1946).

De plus j'aimerais savoir comment la loi française définit-elle le lieu d'habitation habituelle: car mon époux de nationalité Franco-Algérienne est décédé en octobre 2016 en Algérie sachant qu'il vivait plusieurs mois dans l'année dans ce pays ou il était originaire (né en algérie en juillet 1943). Sa succession peut-elle se faire sous loi la Algérienne ?

Notre résidence principale (fiscale) se trouve en France depuis 1963.

Merci d'avance pour vos éclaircissements sur ce sujet.

Cordialement

Par **Visiteur**, le **13/02/2018** à **16:32**

Bonjour,

ce sera géré en fonction du pays où se trouve la succession.

Par **Sahnoune**, le **13/02/2018** à **17:32**

Bonsoir Grenouille,

Merci pour la réponse.

Dois je en déduire qu'il est possible à ma demande que l'algérie régisse ma succession et si oui faut il que je couche cette volonté par écrit (testament) ?

Qu'en est il pour la succssion mon feu époux ?

Merci d'avance pour vos éclaircissements.

Bien à vous.

Mme SAHNOUNE

Par **youris**, le **13/02/2018** à **17:45**

bonjour,
étant un site de droit français, nous ne pouvons pas répondre sur le droit algérien des successions.
vous devez consulter un juriste connaissant le droit algérien des successions.
salutations

Par **Visiteur**, le **13/02/2018** à **17:54**

Bjr
Je vous conseille d'imprimer ou lire ceci...

<http://www.notaires.fr/sites/default/files/Successions%20internationales%20et%20r%C3%A9sidence%2>

<http://www.consulat-paris-algerie.fr/succession/>

Par **Visiteur**, le **14/02/2018** à **08:26**

ce que je voulais dire c'est que pour les biens situés en Algérie ce sera la loi algérienne et pour les biens situés en France ce sera la loi française... Je doute que vous ayez à choisir ?

Par **Sahnoune**, le **15/02/2018** à **00:17**

Bonsoir à tous,

J'ai trouvé sur le net les informations suivantes:

<http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/succession-choisir-sa-loi-successorale-cest-enfin-possible>

Les biens du défunt (mobiliers et immobiliers) ne seront plus à l'avenir scindés en deux ensembles : ils seront régis par la même loi. Cette loi sera celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, ou celle de la nationalité du défunt s'il

l'avait désignée avant son décès comme loi applicable au règlement de sa succession.

Sous quelles conditions peut-on choisir sa loi nationale ?

Certains pays reconnaissent déjà la *professio juris*. Ainsi, l'état français admet que la loi choisie par une personne s'applique à sa succession s'il en a la nationalité au moment de la rédaction de son testament ou au moment de son décès.

Nb : si le testateur bénéficie de la double nationalité (a et b), il ne pourra pas choisir la loi de l'état a pour une partie de sa succession et la loi de l'état b pour le restant de ses biens.

Quelles formes doit-on adopter ?

La loi peut être choisie notamment dans un testament, quelle que soit sa forme (olographe, mystique, authentique ou international) ;

Ce choix ne permet pas le renvoi à une autre loi. Toutefois, pour soumettre la succession à une autre loi, il suffit de révoquer le testament.

Le règlement européen réserve la possibilité de choisir la loi de l'état dont on a la nationalité. C'est ce que l'on nomme la « *professio juris* ».

RÈGLEMENT (UE) No 650/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

Le règlement européen sur les successions internationales, entré en vigueur le 16 août 2012, s'appliquera aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. Il s'appliquera à toutes les successions comportant un élément d'extranéité (lieu de résidence dans un pays distinct de la nationalité du défunt, biens immobiliers situés à l'étranger, etc.).

Donc si j'ai bien compris à partir du moment où mon testament a été régulièrement rédigé, la loi applicable à ma succession sera la loi choisie (donc l'Algérie).

Par **youris**, le **15/02/2018** à **09:17**

il s'agit d'un règlement européen, j'ignore si l'Algérie applique ce règlement de l'union européenne.

Par **Sahnoune**, le **15/02/2018** à **15:24**

Bonjour pour information à ce jour, des conventions ont été régularisées avec les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Centrafrique, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Italie, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Monaco, Niger, Nouvelle Calédonie, Oman, Qatar, Royaume Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie.

Et les DROM-COM (départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer) suivants

: Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon

<http://www.francais-du-monde.org/2015/10/26/24452/>